

Une commune peut-elle externaliser des missions à des prestataires privés ?

Réponse courte

Oui, une commune peut confier des missions à des **prestataires privés** : nettoyage, entretien, informatique, études, travaux ou services divers. La passation de ces contrats relève de la législation luxembourgeoise sur les **marchés publics**, qui impose des procédures de mise en concurrence dont le choix dépend de la nature et de la valeur du marché.

Le contrat de prestation suppose l'absence de **lien de subordination** entre la commune et les salariés du prestataire : c'est le prestataire qui dirige, rémunère et contrôle son personnel. Si la commune donne directement des instructions aux salariés du prestataire et organise leur travail comme celui de ses propres agents, la relation risque d'être **requalifiée**.

La mise à disposition de personnel obéit à des règles propres : le **travail intérimaire** est réservé aux entrepreneurs de travail intérimaire autorisés (article [L.131-2](#)), et le prêt temporaire de main-d'œuvre en dehors de l'intérim n'est possible qu'avec l'**autorisation du ministre du Travail**, dans les cas prévus à l'article [L.132-1](#).

Définition

L'**externalisation** consiste à confier à une personne physique ou morale extérieure, par contrat, l'exécution d'une prestation de services, de travaux ou de fournitures. Elle se distingue de la **mise à disposition de personnel**, dans laquelle des salariés d'un employeur travaillent provisoirement sous l'autorité d'un autre : cette dernière est strictement encadrée par le Code du travail.

Questions fréquentes

Comment sécuriser un contrat d'externalisation communale ?

Rédiger un cahier des charges précis, suivre une procédure de mise en concurrence conforme aux marchés publics, définir par écrit objet, durée, prix et responsabilités, maintenir une séparation nette entre équipes communales et prestataire, et contractualiser des objectifs de résultat plutôt que des instructions individuelles.

L'externalisation change-t-elle le statut des agents communaux en place ?

Non. L'externalisation ne modifie pas le statut des agents de la commune, qui restent régis par la loi modifiée du 24 décembre 1985 ou par le Code du travail selon leur régime.

Le prêt de main-d'œuvre hors intérim est-il possible pour une commune ?

Uniquement avec l'autorisation du ministre du Travail, dans les cas limitativement prévus à l'article L.132-1 du Code du travail. En dehors de l'intérim, la mise à disposition provisoire de salariés est strictement encadrée.

Quelles missions une commune luxembourgeoise peut-elle confier à un prestataire privé ?

Une commune peut externaliser le nettoyage, l'entretien, l'informatique, des études, des travaux ou des services divers. La passation de ces contrats relève de la législation luxembourgeoise sur les marchés publics, avec des procédures de mise en concurrence selon la nature et la valeur du marché.

Une commune peut-elle donner des instructions aux salariés de son prestataire ?

Non. Le contrat de prestation suppose l'absence de lien de subordination : c'est le prestataire qui dirige, rémunère et contrôle son personnel. Si la commune donne directement des instructions aux salariés du prestataire et organise leur travail, la relation risque d'être requalifiée.

Une commune peut-elle recourir à du personnel intérimaire ?

Le travail intérimaire est réservé aux entrepreneurs de travail intérimaire autorisés, conformément à l'article L.131-2 du Code du travail. Tout montage impliquant du personnel mis à disposition doit passer par un tel entrepreneur autorisé ou par l'autorisation ministérielle requise.

Conditions d'exercice

La frontière déterminante n'est pas la nature de la mission mais l'organisation du travail : la commune contracte sur un résultat, jamais sur la direction des salariés d'autrui.

Montage	Régime	Points de vigilance
Marché de services, de travaux ou de fournitures	Législation sur les marchés publics ; contrat de prestation	Pas de subordination des salariés du prestataire à la commune
Travail intérimaire	Art. <u>L.131-1</u> et suivants	Réservé aux entrepreneurs de travail intérimaire autorisés (<u>L.131-2</u>)
Prêt temporaire de main-d'œuvre hors intérim	Art. <u>L.132-1</u>	Autorisation du ministre du Travail, cas limitativement prévus
Personnel communal en place	Loi modifiée du 24 décembre 1985 ; Code du travail	L'externalisation ne modifie pas le statut des agents de la commune

Modalités pratiques

Un cahier des charges précis et une séparation nette entre les équipes communales et celles du prestataire sécurisent l'opération.

Étape	Contenu
Définition du besoin	Analyse préalable et rédaction d'un cahier des charges
Passation	Procédure de mise en concurrence conforme à la législation sur les marchés publics
Contrat	Objet, durée, prix, responsabilités et modalités de contrôle définis par écrit
Exécution	Suivi de la qualité par la commune, direction du personnel par le prestataire
Documentation	Conservation des pièces de la procédure et du suivi d'exécution

Pratiques et recommandations

Maintenez une séparation claire entre le personnel communal et les équipes du prestataire, notamment dans les consignes quotidiennes.

Contractualisez des objectifs de résultat et des indicateurs de qualité plutôt que des instructions individuelles aux salariés du prestataire.

Vérifiez que tout montage impliquant du personnel mis à disposition passe par un entrepreneur de travail intérimaire autorisé ou par l'autorisation ministérielle requise.

Consultez le service juridique communal ou le SYVICOL en cas de doute sur la procédure de passation applicable.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.131-1</u> et suivants	Travail intérimaire : régime général
Art. <u>L.131-2</u>	Autorisation requise pour exercer l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire
Art. <u>L.132-1</u>	Mise à disposition provisoire de salariés soumise à autorisation du ministre du Travail
Loi modifiée du 24 décembre 1985	Statut du personnel communal, non affecté par l'externalisation

La législation sur les marchés publics fixe les procédures de passation applicables aux communes et doit être vérifiée avant tout engagement contractuel. Une subordination de fait entre la commune et le personnel du prestataire expose au risque de requalification de la relation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.